

## **VD\_FINDINFO AP / 2011 / 51 vom 7. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___51)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 51 du 7 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 51 del 7 ottobre 2010

### **Regeste**

DIFFAMATION, CALOMNIE | 173 CP, 174 CP, 417 CPP, 447 al. 1 CPP, 447 al. 2 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En définitive, et contrairement à ce que retient le Tribunal dont le jugement doit être réformé sur ce point, leU. \_\_\_\_\_ dans la communication du 7 février 2007 tombent sous le coup de l'art. 173 ch. 1 CP.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, il convient de procéder à l'examen de la peine à fixer (47 ss CP et 448 CPP). Le tract adressé à la Commission des pétitions du Grand Conseil a été rédigé le 7 février 2007, soit avant le jugement du Tribunal correctionnel de l'Est-vaudois ayant, notamment, condamné l'accusé à une peine privative de liberté de 10 mois pour des infractions similaires. La peine à prononcer est donc entièrement complémentaire à celle infligée en 2007. Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. In casu, par le jugement du 6 juillet 2007 précitéU. \_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de calomnie qualifiée et condamné à 10 mois de peine privative de liberté, le sursis accordé le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois ayant été révoqué. Cela étant, la connaissance par les juges de l'époque de cette infraction supplémentaire -moins grave puisqu'il s'agit d'une diffamation- ne les aurait pas conduits à prononcer une peine plus lourde. Il convient donc de renoncer à prononcer une peine additionnelle.

#### **E. 6**

La recourante conclut à l'octroi d'une indemnité de 2'000 fr. pour son tort moral. En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'art. 47 CO, qui prévoit que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale, est un cas d'application de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO : cela signifie que la victime de lésions corporelles n'a droit à une réparation morale que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (ATF 128 II 49, c. 4.2; ATF 123 III 204, c. 2e, JT 1999 I 9; Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, n. 2047 ss, pp. 270 s.; Deschenaux et Tercier, La responsabilité civile, 2ème éd., Berne 1982,

n. 24 s., p. 93). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à la personnalité (Tercier, op. cit., n. 2029, p. 267). L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou, plus exactement, de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à cette atteinte – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 125 III 269, c. 2a; ATF 118 II 410, c. 2a). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269, précité; ATF 118 II 410, précité). En l'espèce, la recourante n'a pas démontré qu'elle avait particulièrement souffert du tract incriminé, adressé à la Commission des pétitions du Grand Conseil. Il ne ressort pas davantage des faits retenus par les premiers juges que l'intensité de la douleur éprouvée par E.\_\_\_\_\_ à la suite de ce tract soit suffisante pour justifier une indemnité pour tort moral. La recourante n'a donc pas droit au versement d'une indemnité pour tort moral, et le fait qu'elle ait été touchée par les dissensions l'opposant à l' [...] n'est pas décisif.

#### **E. 7**

E.\_\_\_\_\_ requiert encore que tout ou partie des frais de la cause soient mis à la charge de U.\_\_\_\_\_. Comme déjà mentionné, le recours en réforme de E.\_\_\_\_\_ doit être admis partiellement en ce sens que l'accusé est reconnu coupable de diffamation. Pour le surplus, la peine est absorbée par celle prononcée le 6 juillet 2007 et les prétentions civiles de la plaignante sont rejetées. Ainsi, en application de l'art. 157 CPP, l'accusé peut être astreint au paiement des frais (al. 1). Reste à en fixer le montant. Le dossier comporte une liste de frais produite par Me Bonnard, qui réclame 7'366 fr. 60 pour 37 heures de travail, TVA comprise. Il ne peut toutefois pas être tenu compte de cette liste de frais dont les opérations ne sont pas toutes en lien avec les agissements de U.\_\_\_\_\_. Cela étant et vu le sort du recours de E.\_\_\_\_\_, il convient de fixer ex aequo bono à 1'500 fr. les frais mis à la charge de l'accusé pour la procédure de première instance.

#### **E. 8**

Le recours étant partiellement admis, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office de la recourante et celle allouée au conseil d'office de l'intimé, sont mis, à raison d'une moitié, à la charge de E.\_\_\_\_\_, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 450 al.2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.